ARRÊTÉ n° 2026/04/ 0927

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction Générale

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Sylvie HARO, directrice des affaires juridiques

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

VU l'arrêté n°2026-03-0788 en date du 31 mars 2026 portant avancement d'échelon de Madame Sylvie HARO, Attaché principal au 8ème échelon à compter du 1er avril 2026.

CONSIDERANT la nécessité d'accorder délégation de signature à Madame Sylvie HARO, directrice des affaires juridiques, dans un but de simplification des procédures administratives,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie HARO, directrice des affaires juridiques pour les documents ci-après :

- Demande de devis et envoi d'AAPC
- Fax de négociation avec les entreprises en application des décisions de l'autorité territoriale
- Visa des bons de commande
- Visa des factures valant constatation du service fait
- Comptes rendus des réunions organisées par la direction
- Ordres de mission des agents de la direction
- Congés annuels du personnel de la direction
- Dépôt de plainte au nom de la commune
- Attestations diverses
- Demande de pièces complémentaires pour les dossiers instruits par la direction
- Lettre - Bordereau d'envoi de documents
- Notes de service internes à la direction

Article 2 : Octroyée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire, cette délégation ne fait pas obstacle au pouvoir du maire, de signer personnellement les pièces susmentionnées à l'article précédent.

Article 3 : La direction générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 27 AVR. 2026

Le maire

MAIRIE de VAUVERT GARD

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....27 AVR. 2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....27 AVR. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....